

000450

19 SEPT 2024

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP DU

Relative au recours introduit par la société ETAMEF INDUSTRIES S.A dans le cadre de l'Appel d'Offres National Ouvert n°004/AONO/MINCOMMERCE/CECAFIN/CIPM/2023 pour la construction des tunnels de séchage de 22m.

L'AUTORITE CHARGEED DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de la société ETAMEF INDUSTRIES S.A introduit le 02^e février 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 08 mai 2024 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 08 mai 2024;
Vu les écritures et pièces du dossier,

--- 06 891

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours de la société ETAMEF INDUSTRIES S.A a été introduit auprès du CER le 02 février 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication des résultats au Journal des Marchés, et réunit toutes les conditions cumulatives relatives à la qualité du recourant, à l'autorité de saisine et à l'objet du recours conformément aux dispositions combinées des articles 170 et 175 du Code des marchés publics;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

2876

SUR LES FAITS

25 SEPT 2024

La société ETAMEF INDUSTRIES S.A conteste la décision d'attribution de cet Appel d'Offres au motif qu'à l'ouverture des plis, son offre était la moins-disante, soit 38.898.500 FCFA par rapport à celle de son concurrent qui était de 39.575.498 FCFA. De plus, il relève l'absence de l'attestation de non exclusion et de la capacité financière dans l'offre de son concurrent. Par conséquent, il sollicite des éclaircissements sur cette procédure décriée ;

AU FOND

Considérant les dispositions de l'article 99(a) du Code des marchés publics qui stipulent que l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et des services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante ;

Qu'en l'espèce d'après la contre-évaluation des offres des soumissionnaires, le recourant tombe sous le coup d'un critère éliminatoire prévu par le DAO à savoir, la falsification d'une pièce en l'occurrence, l'attestation pour soumission CNPS ;

Considérant en outre que la falsification d'un document par un soumissionnaire entraîne non seulement l'élimination de son offre mais aussi l'application à son écontre des sanctions suivant les dispositions pertinentes de l'article 193 du Code des marchés publics ;

Qu'il convient de dire le recours recevable mais non fondé, de suspendre la société ETAMEF INDUSTRIES S.A de la commande publique pour une période de douze (12) mois pour falsification de l'attestation CNPS, de l'en informer et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours de la société ETAMEF INDUSTRIES S.A recevable ;
2. L'y dit non fondé ;
3. Suspend la société ETAMEF INDUSTRIES S.A de la commande publique pour une période de douze (12) mois pour falsification de l'attestation CNPS;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :

- MINCOMMERCE
- DG/ARMP ; ✓
- Pdt/CER ;
- Intéressé la société ETAMEF INDUSTRIES S.A).

Yaoundé, le

19 SEPT 2024

LE MINISTRE DELEGUE PAR LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE EN CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

